

ARRETE MUNICIPAL N° 189/2026

**Portant autorisation temporaire d'une animation « KARAOKE »
pour l'établissement LE FLASH sis 161 rue Ignace HUMBLLOT à AUCHY-les-MINES
pour la soirée du samedi 25 au dimanche 26 juillet 2026**

Monsieur le Maire d'AUCHY LES MINES,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2542-2 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-4 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu, la demande reçue le 17 juillet 2026 émanant de Madame Valérie BERTHIER, exploitante du café « LE FLASH » sis 161 rue Ignace HUMBLLOT à AUCHY-les-MINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation « karaoké » dans son établissement pour la soirée du samedi 25 au dimanche 26 juillet 2026 de 19 heures à 01 heures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE :

Article 1 - AUTORISATION :

Dans le cadre d'une soirée karaoké, l'établissement « Le FLASH » sis 161 rue Ignace HUMBLLOT à AUCHY-les-MINES, représenté par Madame Valérie BERTHIER, est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une animation dans son établissement, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté :

du samedi 25 juillet 2026 à 19 heures au dimanche 26 juillet 2026 à 1 heure.

Article 2 - L'établissement en charge de l'organisation de la soirée a la responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les troubles de voisinage et les nuisances générales engendrées la tenue de ces événements. A ce titre, le niveau sonore devra être baissé à 22 heures.

Article 3 - L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ...,
- de refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre de l'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 - En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ ou atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

.../...

.../...

Article 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'AUCHY-les-MINES.

Article 7 - Monsieur le Maire d'AUCHY-les-MINES,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire de Police ALOE de BETHUNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au propriétaire de l'établissement précité.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à AUCHY-les-MINES, le 21 juillet 2026

Monsieur le Maire,



Jean-Michel LEGRAND